Cours n°2

Chapitre de la Zakat des bijoux – La Zakat des cultures – Le seuil (Nissab) rendant obligatoire la Zakat sur les cultures – La quantité des récoltes à donner en Zakat – L'autorisation d'estimer les cultures avant la récolte – La Zakat des chameaux

La Zakat sur les bijoux (زَكَاةُ الحُلِيِّ) :

La zakat des bijoux est obligatoire. La preuve est la globalité du verset, ainsi que les ahadith rapportés à ce sujet. Et il n'y a aucune preuve que les bijoux soient exclus du verset : « Et ceux qui gardent l'argent et l'or… » ﴿وَٱلَّذِينَ يَكۡنِزُونَ ٱلذَّهَبَ وَٱلۡفِضَّةَ﴾ [Sourate At-Tawba, verset 34]. Au contraire, il y a même des ahadith qui prouvent que cela est obligatoire.
Parmi ces ahadith, il y a le hadith de Oumm Salama (رضي الله عنها) qui dit : *« Je portais des bijoux brillants en or. Et j'ai dit : « Ô Messager d'Allah, est-ce que ceci est un trésor ? » Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « Lorsque tu as en ta possession des bijoux dont la valeur dépasse le seuil, alors donne en aumône sur ces biens et ce ne sera pas considéré comme un trésor. » »* (rapporté par Abou Dawoud et Daraqoutni)

On déduit plusieurs choses de ce hadith :
- la permission aux femmes de porter de l'or.
- les trésors ne sont pas forcément ce qui est enterré.

Et selon 'Aïcha (رضي الله عنها) : *« Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) est entré et a vu de grosses bagues d'argent dans mes mains. Et il m'a dit : « Qu'est-ce que cela, ô 'Aïcha ? » » Elle a dit : « Je les ai fabriquées pour m'embellir pour toi. » Il a dit : « Est-ce que tu donnes la zakat dessus ? » Elle a dit : « Non » ou « mâchâ'allah ». Et le Prophète (صلى الله عليه وسلم) lui a dit : « C'est ce qui te suffit pour l'Enfer. »* (rapporté par Abou Dawoud et Daraqoutni).

➡ *« ou mâchâ'allah »* : C'est-à-dire : elle a dit « non » ou autre que cela.

Il y a une divergence des savants concernant la zakat sur les bijoux :
- La majorité des savants considèrent que les bijoux qui sont utilisés par la femme ne sont pas sujets à la zakat. Ils utilisent comme preuve le hadith du Prophète (صلى الله عليه وسلم) : *« Il n'y a pas dans les bijoux de zakat. »* Et c'est sur ce hadith que porte la divergence, car d'autres savants, comme cheykh Al Albani, considèrent ce hadith comme faible voir nul. Mais ils disent également que c'est parce que la femme les utilise, et que ce n'est pas quelque chose qui s'accroît, comme un salaire ou autre.
- Et les 3 grands savants qui considèrent la zakat sur les bijoux sont Cheykh Al Albani, Cheykh Al 'Outhaymin et Cheykh Ibnou Baz.

C'est le propriétaire du bien qui doit payer la zakat dessus. Donc concernant les bijoux, c'est à la femme de la payer. Certains savants disent qu'il est autorisé au mari de la payer à sa place si elle lui en donne l'autorisation. Et si elle possède des bijoux dont la valeur a atteint le nissab (النِّصَاب), mais qu'elle ne possède pas d'argent (liquide) pour payer la zakat, alors elle doit vendre ou donner de ses bijoux.

2 - La Zakat des cultures et fruits (زَكَاةُ الزُّرُوعِ وَالثِّمَارِ) :

Allah (تعالى) a dit :
﴿وَهُوَ الَّذِي أَنشَأَ جَنَّاتٍ مَّعْرُوشَاتٍ وَغَيْرَ مَعْرُوشَاتٍ وَالنَّخْلَ وَالزَّرْعَ مُخْتَلِفًا أُكُلُهُ وَالزَّيْتُونَ وَالرُّمَّانَ مُتَشَابِهًا وَغَيْرَ مُتَشَابِهٍ ۚ كُلُوا مِن ثَمَرِهِ إِذَا أَثْمَرَ وَآتُوا حَقَّهُ يَوْمَ حَصَادِهِ ۖ وَلَا تُسْرِفُوا ۚ إِنَّهُ لَا يُحِبُّ الْمُسْرِفِينَ﴾

« C'est Lui qui a créé les jardins, treillagés et non treillagés ; ainsi que les palmiers et la culture aux récoltes diverses ; [de même que] l'olive et la grenade, d'espèces semblables et différentes. Mangez de leurs fruits, quand ils en produisent ; et acquittez-en les droits le jour de la récolte. Et ne gaspillez point car Il n'aime pas les gaspilleurs. » (Sourate Al An'am, verset 141)

- **Les catégories pour lesquelles sortir la zakat :**

La zakat ne doit être sortie que sur 4 catégories, qui sont citées dans le hadith suivant :
Selon Abou Bourda qui rapporte d'Abou Moussa Al Ach'ari et de Mou'adh Ibnou Jabal (رضي الله عنهما) : *« Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) les a envoyés au Yémen afin d'enseigner aux gens les choses de la religion. Et il (صلى الله عليه وسلم) leur a ordonné de ne prendre la zakat que de ces 4 choses : le blé (ou froment), l'orge, les dattes et le raisin sec. »* (rapporté par Al Hakim et Al Bayhaqi)

Il y a divergence des savants à ce sujet :
- Certains pensent que seules ces 4 catégories sont concernées par la zakat, et ceci en se basant sur le hadith cité.
- D'autres savants considèrent ce hadith faible et ils pensent que la zakat concerne tout ce qui sort de la terre mais à 2 conditions :
1 – que cela soit utilisé comme un aliment. Par exemple, les épices ne sont pas comptées dans la zakat car cela est utilisé uniquement pour donner du goût aux aliments.
2 – que cela se conserve. Par exemple : la tomate ne se conserve pas donc il n'y a pas de zakat dessus.

- **Le seuil minimum (النِّصَاب/Nissab) :**

Selon Abou Sa3id Al Khoudri (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Il n'y a pas de zakat pour celui qui possède moins de 5 chameaux. Il n'y a pas de zakat pour moins de 5 « awâq » (أَوَاق) et il il n'y a pas de zakat pour moins de 5 « awsouq » (أَوسُق). »* (rapporté par Al Boukhari, Mouslim, At-Tirmidhi, An-Nassa-i et Ibnou Majah)

➪ *« awâq » (أَوَاق)* : pluriel de « ouqiya » (أوقية) qui correspond, à l'unanimité des savants, à 40 dirhams. Donc, le seuil pour l'argent est de 200 dirhams (40x5=200)

➪ *« awsouq » (أَوسُق)* : pluriel de « wasaq » (وسق) qui correspond à 60 sa3. (1 sa' = 4 moudd = 2 kg et 40 gr) Et 1 moudd c'est la contenance des 2 mains jointes. Donc 5 awsouq correspondent à 300 sa3, donc 612 Kilos.

- **La quantité des récoltes à donner en Zakat :**

Selon Jâbir (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Ce qui est arrosé par les rivières ou par la pluie, la zakat est le dixième. Et ce qui est arrosé à l'aide du chameau, la zakat est la moitié du*

dixième. » (rapporté par Mouslim, Abou Dawoud et An-Nassa-i)

Selon Ibnou 'Oumar (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Ce qui est arrosé par le ciel ou les rivières ou qui est « 3athari » (عَثَرِيّ), la zakat est le dixième. Et ce qui a été arrosé, la zakat est la moitié du dixième. »* (rapporté par Al Boukhari, Abou Dawoud, At-Tirmidhi, An-Nassa-i et Ibnou Majah)

« 3athari » (عَثَرِيّ) : c'est-à-dire qui possède des racines peu profondes et donc qui s'alimente par lui-même.

L'estimation concernant les palmiers et les vignes :

Il est autorisé d'estimer la quantité de zakat à donner avant la récolte, pour éviter que certaines personnes ne cachent une partie des récoltes au moment de la payer.
Selon Abou Houmayd As-Sâ3idi (رضي الله عنه) : *« Nous sommes sortis avec le Prophète (صلى الله عليه وسلم) lors de la bataille de Tabouk et lorsque nous arrivâmes à Wâdi-l Qourâ, nous vîmes une femme dans son jardin. Et le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit à ses Compagnons : « Estimez. » Et le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a estimé que les dattes seraient de 10 « awsouq » ((أَوسُق)). Il (صلى الله عليه وسلم) a alors dit à cette femme : « Compte le nombre de « awsouq » lorsque tes dattes seront mûres. » [...] Au retour, en passant de nouveau à Wâdi-l Qourâ, il (صلى الله عليه وسلم) dit à la femme : « Combien t'a rapporté ton jardin ? » Elle a dit : « 10 awsouq », l'estimation du Prophète (صلى الله عليه وسلم). »* (rapporté par Al Boukhari)

« Wâdi-l Qourâ » : Ville se situant entre Médine et Tabouk.

Selon 'Aïcha (رضي الله عنها) : *« Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) envoyait 'Abdallah Ibn RawâHa afin d'estimer les palmiers des juifs avant que les dattes ne soient mûres. Il leur a donné le choix entre donner la moitié de ce qu'il avait estimé en datte ou prendre la moitié de leurs palmiers. Et à chaque fois le peuple juif choisissait de donner l'équivalent en dattes. »*(rapporté par Abou Dawoud)

3 - La Zakat d'el Mawâchi (زَكَاةُ المَوَاشِي) :

El Mawâchi (المَوَاشِي) comporte 3 catégories : les chameaux, les bovins et les ovins (mouton, brebis, chèvre et bouc).

A – La Zakat des chameaux (زَكَاةُ الإِبِلِ) :

Nissab :

Selon Abou Sa3id Al Khoudri (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Il n'y a pas de zakat dans moins de 5 chamelles. »* (rapporté par Al Boukhari, Mouslim, At-Tirmidhi, An-Nassa-i et Ibnou Majah)

La quantité à donner en zakat :

Selon Anas Ibnou Malik (رضي الله عنه) : Abou Bakr (رضي الله عنه) m'a écrit un livre lorsqu'il m'a envoyé

à BaHrayn : *« Bismillahi R-rahmani R-rahim. Ceci est la zakat obligatoire que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a ordonnée aux musulmans, et qui a été ordonnée par Allah (تعالى) à Son Envoyé. Celui parmi les musulmans à qui on demande cette zakat légalement, qu'il la donne. Et celui à qui on demande plus que ce qu'il ne doit donner, alors qu'il ne le donne pas. Jusqu'à 24 chameaux, pour chaque 5 chameaux, donner en zakat une brebis. A partir de 25 chameaux jusqu'à 35, donner une bint MakhâD. A partir de 36 jusqu'à 45, donner une bint Laboûn. A partir de 46 jusqu'à 60, donner une Hiqqa. A partir de 61 jusqu'à 75, donner une Jadh3a. A partir de 76 jusqu'à 90, donner 2 bint Laboûn. A partir de 91 jusqu'à 120, donner 2 Hiqqa. Au-delà de 120, donner pour chaque 40aine une bint Laboûn, et donner pour chaque 50aine, une Hiqqa. Et celui qui n'a que quatre chameaux, il n'a pas de zakat à donner, sauf s'il le désire, et lorsqu'il atteint cinq chameaux il doit donner une brebis en zakat. »* (rapporté par Al Boukhari, Abou Dawoud, An-Nassa-i et Ibnou Majah)

« bint MakhâD » (بِنْتُ مَخَاضٍ) : c'est une femelle âgée de 1 an, ce qui signifie que la zakat n'est pas acceptée pour le chameau du même âge.

« bint Laboûn » (بِنْتُ لَبُونٍ) : c'est une femelle âgée de 2 ans.

« Hiqqa » (حِقَّةٌ) : c'est une femelle âgée de 3 ans.

« Jadh3a » (جذعة) : c'est une femelle âgée de 4 ans.

Exemple : Une personne à 130 chameaux. Elle doit donner 2 femelles de 2 ans et une femelle de 3 ans (2x40 et 1x50)